



## OBLIGATION A LA PROTECTION DES DONNEES

Bulletin d'information du 14/01/2019

#arnaquesRGPD

Tél :

E-mail :

Numéro de déclarant : :

Décret N° 2018-687 du 01 août 2018

Objet : Règlement General pour la protection des données



Madame, Monsieur,

La date du 25 Mai 2018 pour attester de la mise aux normes à la protection des données personnelles au sein de votre établissement (R.G.P.D) a été dépassée.

Nous vous rappelons qu'à compter de cette date, les entreprises qui n'auront pas régularisé leur situation quant au nouveau règlement RGPD 2016/679 sur la protection des données, quelle que soit leur activité ou taille, sont passibles de sanctions pénales et financières pouvant s'élever jusqu'à 4% du Chiffre d'Affaire annuel de la société.

Pour information, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement traitant des données personnelles (il peut donc s'agir du nom, prénom, de l'adresse physique ou d'une adresse E-mail mais aussi du numéro de sécurité sociale...) qui ne répond pas aux exigences de la législation sur le RGPD définies par la directive (UE) 2016/680 en date du 25 mai 2018, doit élaborer obligatoirement un rapport et une mise en place des protections des données avec documents justificatifs à l'appui en cas de contrôle.

### Vous êtes invités à vous mettre en conformité.

Un service d'assistance centralisé, intégralement dédié à cette circonstance, est disponible :

- Par téléphone :
- Du lundi au jeudi de 09h00 à 18h30 sans interruption et le vendredi de 9h30 à 14h30.

### Les autorités compétentes de protection peuvent :

- Suspendre les flux de données.
- Limiter temporairement ou définitivement un traitement de données.
- Ordonner de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes.
- Ordonner la rectification, la limitation ou l'effacement des données.
- Mettre en demeure l'Entreprise et transférer la situation aux services compétents.